La violence conjugale : évaluation des risques et plan de sécurité

Ce que demande le manuel de l'OPAO quand un client pourrait vivre de la violence entre partenaires intimes : les facteurs de risque qu'il énumère, aucun profil unique, un plan de sécurité bâti avec le client, quand envisager de rompre la confidentialité, et les normes en jeu.

Outil d'étude, et non un avis juridique. Dernière vérification auprès des sources officielles citées au bas de la page : le 11 novembre 2026.

1 De quoi il s'agit

- Un comportement au sein d'une relation intime qui cause un **préjudice physique, sexuel ou psychologique**, y compris l'agression physique, la coercition sexuelle, la maltraitance psychologique et le contrôle (définition de l'Organisation mondiale de la santé, telle que l'Ontario la donne).
- Elle couvre la violence exercée par les conjoints et partenaires **actuels et anciens**.

2 L'évaluation des risques selon l'OPAO

- Des outils structurés pour détecter les **signaux d'alarme** d'un risque de préjudice.
- Ils ne sont **pas infaillibles** : ils dépendent du fait que le client se sente assez en sécurité pour être honnête.
- Un préjudice peut survenir même chez une personne considérée « **à faible risque** ».

3 Facteurs axés sur l'auteur

- **Antécédents d'abus**; escalade de la violence; criminalité.
- Âge ou déclin de la santé physique, cognitive ou mentale; accès aux **armes à feu**; toxicomanie.
- **Attitudes** soutenant la violence. (Liste de l'OPAO, tirée en partie du ministère de la Justice du Canada; non exhaustive.)

4 Facteurs axés sur la victime

- Inquiétudes concernant la **violence future**.
- **Obstacles** à l'accès au soutien.
- Un enfant biologique avec un **autre partenaire**.
- Agressée par l'auteur alors qu'elle était **enceinte**.

5 Aucun profil unique

- La violence entre partenaires intimes peut toucher des personnes de **tout genre**, orientation sexuelle, race, religion ou classe sociale; il n'existe pas non plus de profil unique d'auteur.
- L'OPAO : examinez **vos propres préjugés** quant aux personnes qui pourraient être victimes ou auteurs de violence.

6 Le plan de sécurité

1. Des plans de fuite ou d'**intervention immédiate**, selon le risque.
2. Des **environnements sûrs** à la maison, au travail et dans le voisinage.
3. Des conseils pour un **incident violent actif**.
4. Quand la **confidentialité** pourrait être rompue, et les préférences du client : une personne de confiance ou un service qu'il accepterait comme intervenant.

7 Rompre la confidentialité? Pesez

- Le **niveau de risque** pour le client ou un tiers.
- La **nature** du risque.
- Les **souhaits** du client sur l'intervention, comme le plan de sécurité peut l'indiquer.
- Les **options** disponibles, comme une réponse de crise ou des services en partenariat avec la police.

8 Le droit en arrière-plan

- **LPRPS, par. 40 (1)** : vous pouvez divulguer sans consentement si vous croyez, pour des motifs raisonnables, que c'est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave. Aucune loi ne l'exige; obtenez un avis sur l'obligation d'avertir.
- Si **un enfant** pourrait avoir besoin de protection, l'obligation de signaler de la LSEJF (art. 125) s'applique, quels que soient les souhaits du client adulte.

9 Adapter le plan à la personne

- Bâtissez chaque plan à partir des circonstances du client, **pas une approche uniforme**.
- L'exemple de l'OPAO, citant Femmes et Égalité des genres Canada : les **femmes autochtones** font souvent face à un manque de ressources culturellement appropriées, à des services inaccessibles, à une méfiance envers les forces de l'ordre et à une perception d'absence de confidentialité dans le système de justice.

10 Votre rôle, et les normes

- Connaissez des **outils fondés sur des preuves**, documentez la planification de la sécurité, et informez le client des risques **sans influencer** ses décisions.
- Compétence et orientation quand un cas est trop complexe (normes **1.9 et 2.1**).
- Quand l'obligation de signaler exige de rompre la confidentialité (**1.3 et 3.1**).
- Communication au cercle de soins, avec l'autorisation du client (**3.3**).

11 Ce que l'OPAO n'a pas publié

- L'OPAO n'a **aucun outil propre**; son manuel cite des ressources externes, comme le programme de formation Ontario Domestic Assault Risk Assessment.
- Le manuel indique que l'OPAO élabore une **ligne directrice** sur la violence entre partenaires intimes; consultez sa page des politiques et lignes directrices.

En danger : 9-1-1. Sinon, évaluez avec le client, planifiez avec lui, et ne rompez la confidentialité que pour le risque, après l'avoir pesé.

Sources officielles : OPAO, manuel Exercice de la profession et jurisprudence : Évaluation des risques et planification de la sécurité et LPRPS, 2004 et Ontario : Violence conjugale. Condensé de Signalements obligatoires et limites de la confidentialité et Relation client-thérapeute. Outil d'étude indépendant, pas un avis juridique, sans lien avec l'OPAO ni avec COMPASS.